

DECRETS

**Décret exécutif n° 09-399 du 12 Dhou El Hidja 1430
correspondant au 29 novembre 2009 définissant
les instruments de prévision des crues.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret n° 81-167 du 25 juillet 1981, modifié, portant création de l'institut national des ressources hydrauliques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-258 du 3 Joumada El Oula 1419 correspondant au 25 août 1998 portant transformation de l'office national de la météorologie en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Ouél 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 05-101 du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale des barrages ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 53 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les instruments de prévision des crues pour assurer la protection des personnes et des biens implantés en aval des retenues d'eau superficielle et à proximité des oueds.

Art. 2. — Les instruments cités à l'article 1er ci-dessus sont établis en conformité avec la législation en vigueur et notamment la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée.

CHAPITRE I

DES INSTRUMENTS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR RUPTURE DE RETENUES D'EAUX SUPERFICIELLES

Art. 3. — Au titre du présent décret, les retenues d'eaux superficielles sont classées en deux catégories :

1ère catégorie : les retenues d'eaux superficielles dont la capacité de remplissage est supérieure ou égale à un million (1.000.000) de m³ et dont la hauteur est supérieure à 10 mètres ;

2ème catégorie : les retenues d'eaux superficielles dont la capacité de remplissage est inférieure à un million (1.000.000) de m³ et dont la hauteur est inférieure ou égale à 10 mètres.

Art. 4. — Au titre du système de prévention, toutes retenues d'eaux superficielles entrant dans le champ d'application du présent décret doivent disposer d'une étude faisant ressortir :

— un plan de localisation des zones susceptibles d'être inondées ;

— un programme des travaux d'aménagement et d'entretien du lit de l'oued en aval de la retenue d'eaux superficielles et ce, en vue d'assurer la capacité d'évacuation des eaux ;

— un modèle de simulation de la propagation de l'onde d'inondation à l'aval de la retenue d'eaux superficielles en cas de rupture.

Les conditions et les modalités d'établissement et de validation de l'étude sont fixées par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 5. — Sont fixées, par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales et des ressources en eau, la liste et la fréquence des informations devant être communiquées aux walis concernés.

Art. 6. — La mise à jour du dispositif de prévention des risques d'inondation est assurée par :

— l'organisme chargé de l'exploitation des retenues d'eau de première catégorie ;

— l'administration des ressources en eau territorialement compétente ou par le ou les organisme(s) chargé(s) de l'exploitation des retenues d'eau de deuxième catégorie.

CHAPITRE II

DES INSTRUMENTS DE PREVISION DES CRUES POUR LA PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Art. 7. — Sur la base des réalités hydrologiques et géologiques ainsi que sur la base des vulnérabilités prévisibles, les oueds et les tronçons d'oueds devant faire l'objet d'un système de prévision des crues sont identifiés et délimités par arrêté conjoint des ministres chargés des ressources en eau et des collectivités locales.

Art. 8. — Le système de prévision des crues comprend notamment :

— des équipements de mesures pluviométriques (pluviomètres, pluviographes) ;

— des équipements de mesures hydrométriques (limnimètres, limnigraphes) ;

— des équipements de télétransmission sans fil (mode radio ou GSM) ;

— des outils de traitement et de gestion des données hydrologiques (équipement informatique et logiciel) ;

— un modèle de prévision.

Art. 9. — Le système de prévision des crues doit permettre de définir, sur la base des réalités hydrologiques et géologiques, les valeurs des hauteurs de référence correspondant au risque d'inondation.

Art. 10. — La mise en place du système de prévision des crues est assurée par l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 11. — Sont fixées, par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales, des transports et des ressources en eau, la liste et la fréquence des informations devant être communiquées aux walis concernés et notamment celles portant sur :

— l'évolution de la situation atmosphérique (bulletin météo spécial) ;

— les niveaux des cours d'eau dans les zones concernées par le risque d'inondation ;

— la situation des réseaux d'assainissement.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aïger, le 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-400 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création d'un musée national à Cherchell.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007 fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007 fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement, il est créé un musée national à Cherchell dont le siège est fixé dans la ville de Cherchell, wilaya de Tipaza.

Art. 2. — Le musée national de Cherchell est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le musée national de Cherchell comprend les collections d'époques antiques.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aïger, le 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 09-401 du 12 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 29 novembre 2009 portant création d'un musée régional à El Meniâa.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;